

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Date de convocation :	19/03/2018
Date d'affichage :	27/03/2018
Nombre de Conseillers :	en exercice : 27
	- présents 22
	- votants : 26

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ**

Séance du 26 mars 2018

L'an **deux mil dix-huit**, le **vingt-six du mois de mars** à **vingt heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Pascal HERVÉ, Maire**.

Présents : M. HERVÉ . Mme LE COURIAUD . Ms DUGOR . LE MESLE . Mme JOUBAUD . M. LE TRAON . Mme GUINGO . Ms HÉRÉ . VUICHARD . Mme PARION . M. PAILLA . Mmes TOURON . LOUAPRE . HOUSSIN . Ms RICORDEL . FONTAINE . Mme LERAY . Mme DESCANNEVELLE . Mme JAN . Mme COQUIN . M. BERHAULT . Mme LE VERN

Absents excusés : Mme TOURNOUX

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme BRIAND à Mme LERAY
M. PERREUL à M. HERVÉ
M. JORE à Mme LOUAPRE
M. MORANGE à M. BERHAULT

M. BERHAULT a été nommé secrétaire.

1°/ Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 12 mars 2018

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 12 mars 2018.

2°/ Compte rendu des décisions

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 8 avril 2014 prise en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire, rendra compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises :

Déclarations d'Intention d'Aliéner (renonciation au droit de préemption urbain)

23/02/2018	Deutzer	4 impasse des Lilas	AB412	572 m ²
05/03/2018	Jeanne/Drouin	19 rue des Frères Lumière	AC589	680 m ²
07/03/2018	Cabrelli	16 rue des Nénuphars	AD199	666 m ²
09/03/2018	Prunotto	9 place Andrée Récipon	AB870	118 m ²
13/03/2018	Chartier	55 La petite Forêt	L478	1358 m ²
16/03/2018	Montfort	4 impasse du Muguet	AD211	563 m ²

3°/ Suppression de la ZAC du Chemin Vert

M. Patrick LE MESLE, adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, rappelle à l'assemblée que :

- Par délibération du 14 juin 2005, le Conseil Municipal de LAILLÉ avait approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Chemin Vert,
- Le traité de concession d'aménagement a été approuvé par délibération du 11 octobre 2005,
- Le Programme des Équipements Publics et le dossier de réalisation de la ZAC ont été approuvés lors du Conseil Municipal du 4 juillet 2006,
- Le traité de concession d'aménagement a été signé le 9 mai 2007 avec la S.N.C « Laillé le Chemin Vert » (Nexity).
- L'avenant n° 1 au traité de concession a été approuvé par délibération du 20 septembre 2011,
- Le Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) de l'éco-hameau a été approuvé par délibération du 26 juin 2013.

D'une superficie de 24 hectares, cette opération d'aménagement avait pour objectif d'accueillir des logements ainsi que des équipements publics.

La concession d'aménagement, modifiée en dernière date par l'avenant n° 1, suite à la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2011, a expiré le 9 mai 2017 soit 10 ans après sa signature conformément à l'article 16 du traité de concession.

L'ensemble du programme des constructions est aujourd'hui achevé.

Le Programme des Équipements Publics (PEP) a été réalisé conformément au dossier de réalisation.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 311-12,

- de constater l'achèvement total du programme de la ZAC du Chemin Vert,
- de supprimer la ZAC du Chemin Vert sur la base du dossier de clôture de concession produit comprenant le bilan financier de l'opération, ci-annexé,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article R 311-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

4°/ Budget général – Approbation du compte administratif 2017

M. le Maire ne prend pas part au vote, donne la présidence de l'assemblée à la 1ère adjointe et quitte la salle à 20 h 34.

Le vote du compte administratif amène en effet le Conseil Municipal à se prononcer sur la gestion budgétaire annuelle du Maire.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Anne LE COURIAUD, 1ère Adjointe, est invité à délibérer sur le Compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Pascal HERVE, Maire.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré et à l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1°) **Donne acte** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET GENERAL

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL CUMULÉ	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		318 000.00	48 317.49		48 317.49	318 000.00
Opérations de l'exercice	4 051 878.54	4 524 965.21	3 057 626.35	3 101 171.77	7 109 504.98	7 626 136.98
TOTAL	4 051 878.54	4 842 965.21	3 105 943.84	3 101 171.77	7 157 822.38	7 944 136.98
Résultat de clôture		791 086.67	4 772.07		4 772.07	791 086.67
Reste à réaliser			380 703.00	361 674.00	380 703.00	361 674.00
TOTAL CUMULÉ		791 086.67	385 475.07	361 674.00	385 475.07	1 152 760.67
RESULTATS DEFINITIFS		791 086.67	23 801.07			767 285.60

2°) **Constate** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser ;

4°) **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5°/ Budget installation photovoltaïque Archipel - Approbation du compte administratif 2017

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Anne LE COURIAUD, 1^{ère} Adjointe, est invité à délibérer sur le Compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Pascal HERVE, Maire.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré et à l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1°) **Donne acte** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		TOTAL CUMULÉ	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		9 855.59				9 855.59
Opérations de l'exercice	2 214.04	5 630.25	2 150.00	2 150.00	4 364.04	7 780.25
TOTAL	2 214.04	15 485.84	2 150.00	2 150.00	4 364.04	17 635.84
Résultat de clôture		13 271.24				13 271.24
Reste à réaliser						
TOTAL CUMULÉ		13 271.24				13 271.24
RESULTATS DEFINITIFS		13 271.24				13 271.24

2°) **Constate** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser ;

4°) **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

M. le Maire regagne la salle à 20 h 42.

6°/ Budget général – Approbation du compte de gestion 2017

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2017 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant,

1°) L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) L'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) La comptabilité des valeurs inactives ;

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **déclare** que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

7°/ Budget installation photovoltaïque Archipel - Approbation du compte de gestion 2017

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2017 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant

1°) L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) L'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) La comptabilité des valeurs inactives ;

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **déclare** que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

8°/ Fixation des taux d'imposition pour l'année 2018

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, rappelle aux membres du Conseil qu'il avait été prévu à l'issue du Débat d'Orientation Budgétaire, dans la mesure où la majorité des Conseillers municipaux s'étaient prononcés pour une augmentation de 2 %, de préparer le budget primitif 2018 en augmentant les taux d'imposition pour le foncier bâti et la taxe d'habitation de 2 % et en maintenant le taux de la taxe sur le foncier non bâti.

Pour mémoire, les taux 2017 inchangés depuis 2012, étaient les suivants :

- Taxe habitation 16,50 %
- Taxe Foncière (bâti) 18,52 %
- Taxe Foncière (non bâti) 47,77 %

M. le Maire propose donc à l'assemblée de fixer les taux pour l'année 2018 comme suit :

- Taxe d'habitation 16.83 %
- Taxe foncière (bâti) 18.89 %
- Taxe foncière (non bâti) 47.77 %

A la majorité des votes exprimés (5 votes contre de Mme JAN, M. BERHAULT pour M. MORANGE, Mme COQUIN, M. BERHAULT et Mme LE VERN, 2 abstentions de Ms RICORDEL et FONTAINE), le Conseil Municipal **décide** de fixer les taux d'imposition pour l'année 2018 comme suit :

- Taxe d'habitation 16.83 %
- Taxe foncière (bâti) 18.89 %
- Taxe foncière (non bâti) 47.77 %

9°/ Budget général – Affectation du résultat de la section de fonctionnement du compte administratif 2017

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d'affecter le résultat excédentaire d'un montant de **791 086.67 €** de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2017, pour un montant de **318 000.00 €** à l'article 002 de la section de fonctionnement et pour un montant de **473 086.67 €** à l'article 1068 de la section d'investissement du Budget Primitif 2018.

10°/ Budget général – Vote du budget primitif 2018

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, présente le projet de budget primitif détaillé en annexe.

Il cède la parole à Mme Catherine BURBAN, responsable des Finances afin qu'elle détaille le projet.

A la majorité des votes exprimés (5 votes contre de Mme JAN, M. BERHAULT pour M. MORANGE, Mme COQUIN, M. BERHAULT et Mme LE VERN), le Conseil Municipal **décide** d'adopter le budget primitif 2018 tel que présenté

11°/ Budget installation photovoltaïque Archipel – Affectation du résultat de la section d'exploitation du compte administratif 2017

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d'affecter le résultat excédentaire d'un montant de **13 271.24 €** de la section d'exploitation du Compte Administratif 2017, pour un montant de **13 271.24 €** à l'article 002 du Budget Primitif 2018.

12°/ Budget installation photovoltaïque Archipel – Vote du budget primitif 2018

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, présente le projet de budget primitif détaillé en annexe.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de voter le Budget Primitif 2018 tel que présenté.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **approuve** le budget primitif 2018.

13°/ Tarif des ventes de bois 2018 - Rectification d'une erreur matérielle

M. le Maire, rappelle que par délibération en date du 29 mai 2017, il avait été décidé de modifier les tarifs de vente de bois comme suit :

- stère coupé, détaillé en 50 cm, à ramasser : 60 €
- stère coupé, non détaillé, à ramasser : 30 €.

Or, lors de la séance du 18 décembre 2018 au cours de laquelle ont été votés les tarifs des services 2018, c'est le tarif voté en 2016 qui a été repris pour base.

Il convient dès lors de rectifier cette erreur matérielle.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de fixer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2018 (augmentation de 1 % arrondi à l'entier le plus proche) :

- stère coupé, détaillé en 50 cm, à ramasser : 61 €
- stère coupé, non détaillé, à ramasser : 30 €

14°/ Régie de recettes de la « Maison des Jeunes » – Mise à jour

Mme Irène DESCANNEVELLE quitte la séance à 21 h 49.

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, rappelle au Conseil Municipal qu'une régie de recettes a été créée par délibération en date du 15 décembre 2015 et modifiée par délibération en date du 29 mars 2016.

A la demande du Trésorier il convient de mettre à jour cette régie en précisant les recettes concernées et en modifiant le montant d'encaisse autorisé.

Mme DESCANNEVELLE réintègre la séance à 21 h 51.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- de mettre à jour la régie de recettes de la MJ comme suit :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 et du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « Maison des Jeunes » auprès de la Mairie de LAILLÉ.

Article 2 : Cette régie est installée à la maison des Jeunes sise au centre socio-culturel Point 21.

Article 3 : La régie encaisse :

- les recettes des inscriptions à la maison des Jeunes par les usagers,
- le produit des participations des usagers aux activités, animations et sorties organisées par la MJ selon un barème réparti en 15 tarifs avec une distinction entre résidents et non-résidents :

Pour information tarifs 2018 :

	Résident	Non résident
TARIF 1	1 €	2 €
TARIF 2	2 €	3 €
TARIF 3	3 €	5 €
TARIF 4	4 €	6 €

TARIF 5	5 €	8 €
TARIF 6	6 €	9 €
TARIF 7	7 €	11 €
TARIF 8	8 €	12 €
TARIF 9	9 €	14 €
TARIF 10	10 €	15 €
TARIF 11	12 €	18 €
TARIF 12	16 €	24 €
TARIF 13	18 €	27 €
TARIF 14	20 €	30 €
TARIF 15	25 €	35 €

- le produit des ventes de petite restauration, confiseries et boissons ainsi que des entrées aux évènements publics tels que détaillés dans le tableau ci-dessous :

Café	Barre chocolatée	Entrée événement public AEJP
Thé	Confiserie	Ticket de tombola
Soda verre	Crêpe	Lampion
Jus de fruit verre	Gâteau	
Boisson canette	Tarte ou quiche	
	Barquette de frites	
	Sandwich	
	Galette saucisse	
	Pop-Corn	

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- versement en numéraires,
 - chèques bancaires ou postaux.
- et tenues sur un registre à souches.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est remis au régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de GUICHEN le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11 : L'encaissement des recettes de la régie « Maison des Jeunes » s'effectue à la maison des Jeunes située au Point 21.

Article 12 : M. le Maire de LAILLÉ et M. le Comptable public de GUICHEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

15°/ Fixation des tarifs de la Maison des Jeunes

M. André LE TRAON, Adjoint délégué à l'Animation Enfance Jeunesse – Périscolaire, expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise à jour de la régie de recettes de la Maison des Jeunes, il convient également de mettre à jour la grille de tarifs.

M. LE TRAON précise que pour les activités, animations et sorties, le tarif appliqué tient coût de l'activité (billetterie et/ou fournitures) ainsi que du nombre maximal de participants. Les participations doivent couvrir au minimum 75 % du coût. A titre exceptionnel et afin de promouvoir une activité, le tarif appliqué peut être réduit jusqu'à 20% minimum du coût de l'activité, pour des activités à de prévention, sportives ou culturelles.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de fixer les tarifs pour comme suit :

Cotisations annuelles

Maison des jeunes : 3 €

Local Musique : 25 €

Tarif unitaire activités – animations - sorties de la Maison des jeunes (Hors « été différent »)

	Résident	Non résident
TARIF 1	1 €	2 €
TARIF 2	2 €	3 €
TARIF 3	3 €	5 €
TARIF 4	4 €	6 €
TARIF 5	5 €	8 €
TARIF 6	6 €	9 €
TARIF 7	7 €	11 €
TARIF 8	8 €	12 €
TARIF 9	9 €	14 €
TARIF 10	10 €	15 €
TARIF 11	12 €	18 €
TARIF 12	16 €	24 €
TARIF 13	18 €	27 €
TARIF 14	20 €	30 €
TARIF 15	25 €	35 €

Tarifs ventes de petite restauration, confiseries, boissons et entrées aux évènements publics

Café	0.50 €	Tarte ou quiche	2.00 €
Thé	0.50 €	Barquette de frites	2.00 €
Soda verre	1.00 €	Sandwich	3.00 €
Jus de fruit verre	1.50 €	Galette saucisse	2.50 €
Boisson canette	2.50 €	Pop-Corn	1.50 €
Barre chocolatée	1.00 €	Ticket de tombola	2.00 €
Confiserie	0.50 €	Lampion	2.00 €
Crêpe	0.50 €	Entrée événement public AEJP	2.00€
Gâteau	1.50 €		

16°/ Régie de recettes de la « Médiathèque » – Mise à jour

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, expose qu'à l'instar de la régie de la maison des jeunes, il convient de mettre à jour celle de la médiathèque.

Cette régie créée par délibération en date du 15 décembre 2015, permet d'encaisser le produit des abonnements.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de mettre à jour la régie de recettes de la médiathèque comme suit :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « Médiathèque » auprès de la Mairie de LAILLÉ.

Article 2 : Cette régie est installée à la médiathèque sise au centre socio-culturel « Point 21 ».

Article 3 : La régie encaisse le paiement des abonnements à la médiathèque par les usagers ainsi que le paiement des abonnements dans le cadre du réseau des médiathèques (Laillé – Orgères – Pont-Péan – Saint-Erblon).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- versement en numéraires,
- chèques bancaires ou postaux.

et tenues sur un registre à souches.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est remis au régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de GUICHEN le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11 : L'encaissement des recettes de la régie « Médiathèque » s'effectue à la médiathèque située au Point 21.

Article 12 : M. le Maire de LAILLÉ et M. le Comptable public de GUICHEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

17°/ Régie de recettes « Culture » – Mise à jour

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, expose qu'à l'instar de la régie de la maison des jeunes, il convient de mettre à jour celle de la culture.

Cette régie créée par délibération en date du 19 juin 2007 concernait l'encaissement des recettes de vente de topoguides. Elle a ensuite été modifiée par délibération du 17 juin 2014 pour permettre d'encaisser les recettes des ventes de guides de randonnées et de places de spectacles et enfin par délibération du 23 mai 2016 pour ajouter l'encaissement du produit des ventes de petite restauration, confiseries et boissons proposées lors des spectacles et manifestations culturelles.

A la demande du trésorier, il convient de mettre à jour cette régie notamment en supprimant la vente des topoguides qui n'existent plus, en ajoutant la vente de l'ouvrage « Laillé autrefois », en augmentant le montant maximum de l'encaisse ainsi que celui du fonds de caisse.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de mettre à jour la régie de recettes culture comme suit :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 19 juin 2007, 17 juin 2014 et 23 mai 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « Culture » auprès de la Mairie de LAILLÉ.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de LAILLÉ, rue de la Halte.

Article 3 : La régie encaisse :

- le produit des ventes de places de spectacles,
- le produit des ventes de guides de randonnées,
- le produit des ventes d'ouvrages « Laillé autrefois »,
- le produit des ventes de petite restauration, confiseries et boissons proposées lors des spectacles et manifestations culturelles.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- versement en numéraires,
- chèques bancaires ou postaux.

Les recettes des ventes de places de spectacles sont perçues contre remise à l'usager de tickets. Les autres recettes de la régie sont tenues sur un registre à souches.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est remis au régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de GUICHEN le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11 : L'encaissement des recettes de la régie « Culture » s'effectue à la Mairie de LAILLÉ située rue de la Halte

Article 12 : M. le Maire de LAILLÉ et M. le Comptable public de GUICHEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

18°/ Régie de recettes « Photocopies » – Mise à jour

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, expose qu'à la demande du Trésorier, il convient de mettre à jour la régie de recettes « Photocopies ».

Cette régie créée par délibération en date du 27 avril 1989 concernait l'encaissement des recettes de vente de photocopies. Elle a ensuite été modifiée par délibération du 10 juillet 1992 pour permettre d'encaisser les recettes « extraordinaires » et les chèques de caution et enfin par délibération du 17 janvier 2012 pour encaisser le produit des ventes de l'ouvrage « Laillé autrefois ».

Cette régie sera désormais dédiée seulement à l'encaissement des recettes de vente de photocopies.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de mettre à jour la régie de recettes photocopies comme suit :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 27 avril 1989, 10 juillet 1992 et 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « Photocopies » auprès de la Mairie de LAILLÉ.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de LAILLÉ, rue de la Halte.

Article 3 : La régie encaisse :

- le produit des ventes de photocopies.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- versement en numéraires,

- chèques bancaires ou postaux.

Les recettes des ventes de photocopies sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de GUICHEN le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10 : L'encaissement des recettes de la régie « Photocopies » s'effectue à la Mairie de LAILLÉ située rue de la Halte.

Article 11 : M. le Maire de LAILLÉ et M. le Comptable public de GUICHEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

19°/ Création d'une régie de recettes « Location de salles – matériel »

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, expose qu'à la demande du Trésorier, il convient de créer une régie de recettes « Location de salles - matériel ».

Ces recettes étaient précédemment encaissées sur la régie « Photocopies ». Il s'agit le plus souvent de recettes de faible montant pour lesquelles l'émission d'un titre n'est pas possible (moins de 15 €).

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de créer une régie de recettes « Location de salles – matériel » comme suit :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « Locations de salles – matériel » auprès de la Mairie de LAILLÉ.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de LAILLÉ, rue de la Halte.

Article 3 : La régie encaisse :

- le produit des locations de la salle de tennis couverte,
- le produit des locations de la salle omnisports,
- le produit des locations de tables et chaises,
- le produit des remboursements de matériel perdu ou détérioré (vaisselle) lors des locations de salles.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- versement en numéraires,
- chèques bancaires ou postaux.

Elles sont tenues sur un registre à souches.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de GUICHEN le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10 : L'encaissement des recettes de la régie « Locations de salles - matériel » s'effectue à la Mairie de LAILLÉ située rue de la Halte.

Article 11 : M. le Maire de LAILLÉ et M. le Comptable public de GUICHEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

20°/ Création d'une régie de recettes « Restauration scolaire – Services Périscolaires »

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, expose qu'à la demande du Trésorier, il convient de créer une régie de recettes « Restauration scolaire – Services périscolaires ».

Ces recettes étaient précédemment encaissées sur la régie « Photocopies ». Il s'agit de recettes de faible montant pour lesquelles l'émission d'un titre n'est pas possible (moins de 15 €), à

savoir les ventes de repas lorsque les usagers ne déjeunent que très rarement au restaurant scolaire ou n'utilisent les services périscolaires (ALSH, garderies périscolaires et étude) que de manière marginale.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de créer une régie de recettes « Restauration scolaire – Services périscolaires » comme suit :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Article 1 : Il est institué une régie de recettes «Restauration scolaire – Services périscolaires» auprès de la Mairie de LAILLÉ.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de LAILLÉ, rue de la Halte.

Article 3 : La régie encaisse :

- les recettes des ventes de repas au restaurant scolaire lorsque le nombre de repas pris ne permet pas l'émission d'un titre de recettes,
- les participations des usagers pour l'utilisation des services d'ALSH, de garderie périscolaire et d'étude lorsque le montant dû ne permet pas l'émission d'un titre de recettes,

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- versement en numéraires,
- chèques bancaires ou postaux.

Elles sont tenues sur un registre à souches.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est remis au régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de GUICHEN le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11 : L'encaissement des recettes de la régie «Restauration scolaire – Services périscolaires» s'effectue à la Mairie de LAILLÉ située rue de la Halte.

Article 12 : M. le Maire de LAILLÉ et M. le Comptable public de GUICHEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

21°/ Attribution d'une subvention au Vélo Club Laillé Vallons de Vilaine

Mme Anne LE COURIAUD, Adjointe déléguée à la Vie Associative, Culturelle et Sportive rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 19 février 2018, il a été procédé au vote des subventions aux associations pour l'année 2018.

Depuis lors, le Vélo Club Laillé Vallons de Vilaine a fait savoir qu'il avait omis de présenter une demande dans le cadre de l'organisation de la course de la Saint-Michel et a déposé un dossier.

La commission Vie Associative, Sportive et Culturelle a étudié cette demande et propose d'attribuer un montant de 760 € (même montant que 2017).

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 760 € au Vélo Club Laillé Vallons de Vilaine pour l'organisation de la course de la Saint-Michel,
- Les crédits nécessaires seront imputés à l'article 6574 du budget général.

22°/ Personnel communal – Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère municipale déléguée au personnel, rappelle à l'assemblée que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100 %).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'avancement de grade est un mode de progression au sein d'un même cadre d'emplois.

L'objectif du dispositif est d'une part de faciliter les déroulements de carrière et d'autre part de donner aux collectivités des moyens juridiques de gestion des ressources humaines plus adaptés aux réalités démographiques locales.

En toute état de cause, même une fois fixés les ratios, l'autorité territoriale reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement.

Le Comité Technique, réuni le 20 mars 2018, a proposé de ne pas fixer de critères d'avancement propres à la collectivité, tout en conservant des ratios de 100 % pour l'ensemble des grades, dans la mesure où les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la seule compétence de l'autorité territoriale.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus promouvables » %
Attaché principal	Attaché hors classe	100 %
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100%
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	100 %
Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100 %
Technicien	Technicien principal 2 ^{ème} classe	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100 %
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100 %
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	100 %

23°/ Personnel – Modification du tableau des effectifs

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère municipale déléguée au Personnel, expose au Conseil Municipal que deux agents administratifs peuvent bénéficier d'un avancement de grade, dans le cadre de la promotion interne.

Pour rappel, la promotion interne est un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude.

Le recrutement à ce titre déroge au mécanisme du recrutement par voie de concours. Il permet à un agent d'accéder à un cadre d'emplois supérieur, après réussite d'un examen professionnel et sur proposition de l'autorité territoriale, après avis de la CAP et établissement d'une liste d'aptitude.

La liste est établie par le Président du Centre de Gestion après avis de la CAP compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

En l'espèce, un rédacteur principal de 1^{ère} classe est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial et un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial.

Eu égard à leur valeur professionnelle et à leur manière de servir, il est proposé de les nommer dans le cadre de la promotion interne à compter du 1^{er} juin 2018.

Par ailleurs, un certain nombre d'agents peuvent prétendre à un avancement de grade. Celui-ci permet une évolution de carrière au sein du même cadre d'emplois.

Huit avancements sont proposés à ce titre :

- Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe pour l'agent de la médiathèque,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour la chargée de communication,
- Agent de maîtrise principal pour la responsable du service « restauration scolaire – entretien des bâtiments » et pour le responsable du service « espaces publics »,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour un agent du service restauration scolaire – entretien,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour deux agents du service restauration scolaire – entretien et un agent du service des espaces verts.

Il est donc proposé de créer les postes susvisés au 1^{er} juin 2018 et de supprimer les postes détenus à ce jour.

Mme LOUAPRE rappelle que l'ancien second de cuisine a été nommé chef de cuisine suite à la mutation externe de M. DENIS. Le poste de second de cuisine est à ce jour assuré par un agent du service de remplacement du centre de gestion. Cette personne donne pleine satisfaction et est prête à s'investir sur le long terme au sein de la collectivité.

Il serait dès lors proposé d'intégrer cet agent aux effectifs communaux et de le nommer au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} juin.

Enfin, Mme LOUAPRE informe que le Trésorier exige désormais pour le paiement des agents auxiliaires (renforts, besoins temporaires) ainsi que pour les contrats d'engagement éducatif une délibération créant précisément ces postes.

La délibération du 20 juin 2016 autorisant M. le Maire à recruter pour ces besoins ne suffit plus comme pièce justificative.

Aussi, une appréciation des besoins annuels a été réalisée par l'agent en charge des ressources humaines au vu des recrutements des deux dernières années et une proposition de création de postes d'auxiliaires au titre de 2018 établie. Il est bien précisé que lorsqu'un poste est créé, il n'est pas nécessairement pourvu.

En dernier lieu, la décision de poursuivre les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) pour l'année 2018 -2019 ayant été prise, il convient de prévoir une embauche en CDD pour assurer la mission de coordination sur cette prochaine année scolaire.

Pour rappel, un agent auxiliaire a été recruté jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017 – 2018.

Cependant, dans la mesure où un auxiliaire est payé au vu des heures effectivement réalisées cela engendre une grosse différence de rémunération d'un mois à l'autre. De façon à opérer un lissage, il serait proposé de prévoir un CDD pour la période du 20 août 2018 au 5 juillet 2019 sur un grade d'adjoint d'animation.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

SUPPRESSIONS DE POSTES

Grade	Temps de travail	Date d'effet
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018

Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	34.59/35 ^{ème}	1 ^{er} juin 2018
Agent de maîtrise	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Agent de maîtrise	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Adjoint technique territorial	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Adjoint technique territorial	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Adjoint technique territorial	27.70/ 35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018

CRÉATIONS DE POSTES

Grade	Temps de travail	Date d'effet
Attaché territorial	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Rédacteur territorial	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	34.59/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Agent de maîtrise principal	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Agent de maîtrise principal	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	27.70/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018
Adjoint technique	35/35 ^{èmes}	1 ^{er} juin 2018

CRÉATIONS DE POSTES D'AUXILIAIRES (renfort temporaire des équipes municipales) POUR L'ANNÉE 2018

Création de poste	Date de création	Temps de travail maximum	Fonctions visées
Adjoint d'animation territorial	1 ^{er} mars 2018	2.31/35 ^{èmes}	Activités TAP
Adjoint d'animation territorial	1 ^{er} mars 2018	3.46/35 ^{èmes}	Activités TAP / Sieste
Adjoint d'animation territorial	1 ^{er} mars 2018	9.23/35 ^{èmes}	Activités TAP
Adjoint d'animation territorial	1 ^{er} mars 2018	11.54/35 ^{èmes}	Animateur(trice) ALSH
Adjoint d'animation territorial	1 ^{er} mars 2018	11.54/35 ^{èmes}	Animateur(trice) ALSH
Adjoint administratif territorial	1 ^{er} mars 2018	35/35 ^{èmes}	Coordination périscolaire
Adjoint technique territorial	1 ^{er} mars 2018	23.08/35 ^{èmes}	Agent polyvalent périscolaire
Adjoint technique territorial	1 ^{er} mars 2018	35/35 ^{èmes}	Agent polyvalent périscolaire
Adjoint technique territorial	1 ^{er} mars 2018	35/35 ^{èmes}	Agent polyvalent périscolaire
Adjoint technique territorial	1 ^{er} mars 2018	35/35 ^{èmes}	Agent polyvalent périscolaire

CRÉATION DE POSTES D'ANIMATEURS EN CONTRAT d'ENGAGEMENT ÉDUCATIF POUR L'ANNÉE 2018 (renforcer des équipes municipales lors des vacances scolaires)

Postes créés	Date de création	Temps de travail maximum	Nombre de postes
Animateur(trice)	1 ^{er} mars 2018	Temps complet	15

CRÉATIONS DE POSTE CONTRACTUEL – COORDINATION DES T.A.P

Grade	Temps de travail	Dates du CDD
Adjoint d'animation	35/35 ^{èmes}	20 août 2018 au 5 juillet 2019

24°/ Personnel communal / Attribution d'avantages en nature « repas » au personnel communal

Mme Françoise LOUAPRE, Conseillère municipale déléguée au Personnel, expose à l'Assemblée que M. le Trésorier a sollicité une délibération relative aux agents pouvant prétendre à un avantage en nature au titre des repas.

Elle informe que les agents travaillant à midi au restaurant scolaire ainsi que les animateurs de l'ALSH qui assurent la surveillance des enfants pendant le temps du repas bénéficient respectivement d'un repas gratuit du fait qu'ils n'ont qu'une pause déjeuner de 30 minutes et au titre de leur activité.

Ce repas constitue un élément complémentaire de rémunération appelé avantage en nature qui entre dans le calcul des cotisations sociales et est également soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Le prix de référence d'un repas servant de base au calcul des cotisations est fixé forfaitairement par l'URSSAF et est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2018, le montant forfaitaire de l'avantage en nature «repas» notifié par l'URSSAF est de 4,80 € par repas.

Mme LOUAPRE fera part de l'avis du comité technique dont la réunion aura lieu le 20 mars 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 mars 2018,

Considérant que les agents travaillant au restaurant scolaire ainsi que les animateurs de l'ALSH qui assurent la surveillance des enfants pendant le temps du repas peuvent bénéficier, au titre de leur activité, du repas de midi,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d'autoriser l'attribution des avantages en nature « repas » au personnel titulaire et non titulaire du service restauration scolaire ainsi qu'aux agents de l'ALSH qui assurent la surveillance des enfants pendant le repas du midi,

- d'autoriser M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

25°/ Travaux d'extension et de restructuration du restaurant scolaire – Avenants n° 3 aux lots 3 et 6 et avenants n° 2 aux lots 8 et 13

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 19 septembre 2016, les lots n° 3, 6, 8 et 13 ont été attribués comme suit :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant de l'offre En € HT
3	Gros-œuvre – Fondations – Démolitions	COREVA ZA La Croix Rouge CS 61332 Brécé 35538 NOYAL S/ VILAINE CEDEX	138 000.00
6	Menuiseries extérieures - Métallerie	ATLANTIQUES OUVERTURES 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	54 049.92
8	Cloisons sèches – Isolation - Plâtrerie	LEGAL ZA Château Gaillard 4 rue de la Vilaine 35470 BAIN DE BRETAGNE	115 000.00
13	Plomberie – Chauffage - Ventilation	RIHET ZA La Touche 35890 BOURG DES COMPTES	229 914.07

Depuis lors, des travaux modificatifs ou supplémentaires ont dû être pris en compte, à savoir :

Lot Désignation	Travaux modificatifs et/ou supplémentaires	Montant de l'offre En € HT	Pourcentage d'écart
3 Gros-œuvre Fondations Démolitions	Enduit ciment sur façade sud au niveau de l'entrée : - Montage et démontage échafaudage - Reprise du support béton et parpaing - Enduit ciment lissé TOTAL <i>Rappel avenant n° 1</i> <i>Rappel avenant n° 2</i>	+ 208.00 + 257.50 + 172.50 + 638.00 + 2 048.39 + 1 660.00	+ 0.46 %
6 Menuiseries extérieures Métallerie	- Habillage des tableaux et du dessous de linteau en alu plaqué (porte chaufferie) - Fourniture et pose de film de réduction d'éblouissement (laverie) TOTAL <i>Rappel avenant n° 1</i> <i>Rappel avenant n° 2</i>	+ 147.00 + 183.00 + 330.00 + 4 847.00 + 194.00	+ 0.61 %
8 Cloisons sèches Isolation Plâtrerie	- Placard dans bureau carroflam 96 mm CF1h - Plafond - Placard salle à manger - Plafond - Bouchage passage avec extension et isolation - Plafond décoratif - Prise en charge joints plafonds cuisines TOTAL <i>Rappel avenant n°1</i>	+ 220.00 + 120.00 + 220.00 + 120.00 + 250.00 - 3 793.44 - 364.00 - 3 227.44 + 2 798.62	- 2.81 %

13 Plomberie Chauffage Ventilation	Pose des accessoires sanitaires		
	- maternelles	+ 86.00	
	- vestiaires agents	+ 64.50	
	- Circulation maternelles	+ 21.50	
	- Sanitaires élémentaires	+ 215.00	
	- Sanitaires commensaux	+ 64.50	
	TOTAL	+ 451.50	+ 0.19 %
	<i>Rappel avenant n° 1</i>	+ 552.53	

S'agissant de besoins supplémentaires devenus nécessaires et ne figurant pas dans le marché initial, il y a lieu de prévoir une modification des marchés sous la forme d'un avenant avec les entreprises susvisées.

M. le Maire précise que la Commission d'appel d'Offres qui s'est réunie le 16 février sur le projet d'avenant n° 2 au lot n° 8 et le 20 mars sur les autres projets d'avenants a émis un avis favorable.

Le montant du marché serait dès lors modifié comme suit :

Travaux d'extension et de restructuration du restaurant scolaire	
Lot n° 3 (Gros-œuvre Fondations Démolitions)	
Montant initial du marché	138 000.00 € HT 165 600.00 € TTC
Montant de l'avenant n° 1	+ 2 048.39 € HT + 2 458.07 € TTC
Montant de l'avenant n° 2	+ 1 660.00 € HT + 1 992.00 € TTC
Montant de l'avenant n° 3	+ 638.00 € HT + 765.60 € TTC
TOTAL	142 346.39 € HT 170 815.67 € TTC
Lot n° 6 (Menuiseries extérieures - Métallerie)	
Montant initial du marché	54 049.92 € HT 64 859.90 € TTC
Montant de l'avenant n° 1	+ 4 847.00 € HT + 5 816.40 € TTC
Montant de l'avenant n° 2	+ 194.00 € HT + 232.80 € TTC
Montant de l'avenant n° 3	+ 330.00 € HT + 396.00 € TTC
TOTAL	59 420.92 € HT 71 305.10 € TTC
Lot n° 8 (Cloisons sèches - Isolation - Plâtrerie)	
Montant initial du marché	115 000.00 € HT 138 000.00 € TTC
Montant de l'avenant n° 1	+ 2 798.62 € HT + 3 358.34 € TTC
Montant de l'avenant n° 2	- 3 227.44 € HT - 3 872.93 € TTC
TOTAL	114 571.18 € HT 137 485.41 € TTC

Lot n° 13 (Plomberie - Chauffage - Ventilation)	
Montant initial du marché	229 914.07 € HT 275 896.88 € TTC
Montant de l'avenant n° 1	+ 552.53 € HT + 663.04 TTC
Montant de l'avenant n° 2	+ 451.50 € HT + 541.80 € TTC
TOTAL	230 918.10 € HT 277 101.72 € TTC

Le montant global du marché qui était de 1 564 083.25 HT soit 1 876 899.90 € TTC après les premiers avenants acceptés (il était initialement de 1 549 822.76 € HT soit 1 859 787.31 € TTC) passe ainsi à 1 562 275.31 € HT soit 1 874 730.37€ TTC.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d'approuver les avenants n° 3 aux lots 3 et 6 et les avenants n° 2 aux lots n° 8 et 13 tels que récapitulés ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à signer lesdits avenants.

26°/ BRUDED – Adhésion 2018

M. Jean-Paul VUICHARD, Conseiller Municipal Délégué au Développement Durable, rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère depuis 2009 à l'association BRUDED (Bretagne Rurale et RURbaine Pour un DÉveloppement Durable).

Cette association née en 2005, grâce à l'impulsion de communes rurales bretonnes fortement engagées dans des projets de développement durable est composée d'un réseau de collectivités bretonnes qui s'engagent dans des réalisations concrètes de développement durable et solidaire: éco-lotissement, écoconstruction, agenda 21, AEU (approche environnementale de l'urbanisme), économie d'énergie, production d'énergie...

Les adhérents sont uniquement des communes ou des communautés de communes souhaitant mettre en place des projets de développement durable.

La mise en réseau des collectivités membres de l'association permet de rendre plus lisible, à l'aide d'expériences et de réalisations concrètes, le concept complexe de développement durable.

2018 sera une occasion renouvelée de poursuivre les actions de partage d'expériences entre les élus des 145 collectivités adhérentes.

Cela se traduira notamment :

- Par l'organisation de rencontres et visites tout au long de l'année, et notamment l'organisation du 8^{ème} cycle régional annuel de visites estival sur la thématique des bâtiments publics durables et favorables à la santé,
- la publication d'un document de mutualisation « 17 retours d'expérience pour développer une restauration collective bio et locale », faisant suite au cycle régional de visites 2017,
- la diffusion des initiatives portées par les collectivités du réseau et la valorisation de leurs expériences, à travers des fiches, vidéos, Brèves de BRUDED envoyées mensuellement, ainsi que via les comptes de BRUDED sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter ...),
- la sortie du nouveau site internet www.bruded.fr,

- l'accompagnement par les chargés de développement de BRUDED, des projets sur lesquels la commune souhaitera un appui et notamment par l'organisation de visites « à la carte » et la mise en relation avec des élus ayant porté des projets similaires.

Le montant de l'adhésion pour 2018 s'élève à 1 313.75 € (0,25 € x 5 255 habitants). Pour mémoire, le montant de la cotisation par habitant reste inchangé.

A la majorité des votes (un vote contre de M. BERHAULT pour M. MORANGE), le Conseil Municipal **décide** :

- de renouveler l'adhésion de la commune à l'association BRUDED pour l'année 2018,
- de maintenir M. Jean-Paul VUICHARD représentant titulaire et Mme Corinne LE VERN représentante suppléante.

27°/ Approbation du transfert à RENNES Métropole de compétences facultatives – GEMAPI

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° C 17.341 du conseil métropolitain du 21 décembre 2017 relative aux modalités d'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et au transfert de compétences facultatives ;

Vu la délibération n° C 18.022 du conseil métropolitain du 25 janvier 2018 apportant un complément au transfert de compétences facultatives.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Rennes Métropole exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence de "Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations" (GEMAPI), créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

Cette compétence porte sur quatre missions obligatoires identifiées au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Par délibération du conseil métropolitain du 21 décembre 2017, Rennes Métropole a défini les modalités d'exercice de cette compétence GEMAPI.

Dans ce cadre, la métropole a notamment décidé d'exercer en propre les missions relevant de la défense contre les inondations (mission 5°), à l'exception de celles intéressant les ouvrages extérieurs à son territoire.

Pour l'exercice des compétences relevant de la "gestion des milieux aquatiques" (missions 1°, 2° et 8° précitées), la métropole a, en revanche, souhaité s'appuyer sur l'organisation historique des acteurs de son territoire, situé à la confluence des bassins versants de la Vilaine et, dans une moindre mesure, de la Rance.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Rennes Métropole s'est donc substituée aux communes membres des 7 syndicats mixtes agissant dans ces bassins versants (les syndicats mixtes du Meu, de la Flume, de l'Ille et l'Illet, du Chevré, Vilaine Amont, de la Seiche et du Linon). La conduite d'actions à l'échelle globale du bassin versant de la Vilaine implique, par ailleurs, que la métropole adhère à un autre syndicat mixte, l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vilaine, anciennement dénommé Institut d'Aménagement de la Vilaine (IAV).

Pour concourir à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et en renforcer la portée, Rennes Métropole a souhaité se voir transférer cinq compétences supplémentaires dites "facultatives". Ces compétences identifiées au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement sont actuellement exercées par les syndicats mixtes précités. Leur transfert à la métropole lui permettra de se substituer aux communes au sein de ces syndicats et d'adhérer à l'EPTB Vilaine.

Les trois premières de ces compétences facultatives sont relatives à "*la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols*" (4°), à "*la lutte contre la pollution des milieux aquatiques*" (6°) et à "*la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques*" (11°).

Ces compétences complèteront les actions obligatoires prévues dans le cadre de la GEMAPI, afin d'avoir une approche globale efficiente vis-à-vis des objectifs de reconquête de la qualité des cours d'eau.

La rédaction de ces items étant toutefois très large, la métropole a souhaité en préciser la portée. Ainsi que le souligne la délibération précitée du 21 décembre 2017, ces compétences permettront uniquement de :

- Réaliser des études et des travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques ;
- Mener des actions de sensibilisation et de communication, à l'échelle du bassin versant, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations, scolaires...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;
- Conduire ou aider à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage ;
- Mettre en place et exploiter des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

Les deux autres compétences sont relatives à "*la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique*" (par référence au 10°) et à "*l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique*" (12°).

La loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 a modifié cette dernière disposition, désormais rédigée ainsi qu'il suit : "*12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (...)*".

Pour tenir compte de cette évolution rédactionnelle, la liste des compétences facultatives définies par la délibération précitée du 21 décembre 2017 a été modifiée par une seconde délibération du conseil métropolitain, en date du 25 janvier 2018.

Ces deux compétences porteront, notamment, sur la gestion et l'exploitation de barrages multi-usages situés en dehors du territoire métropolitain et sur le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine (SAGE) et la participation aux missions de l'EPTB Vilaine.

Comme indiqué précédemment, l'exercice des cinq compétences facultatives permettra à Rennes Métropole de se substituer à ses communes membres au sein des 7 syndicats de bassins versants créés sur son territoire. Il permettra également à la métropole d'adhérer à l'EPTB Vilaine.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert facultatif de ces compétences est décidé par délibérations concordantes du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres, qui se prononcent dans les conditions de la majorité requise pour la création, c'est à dire deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, c'est à dire le conseil municipal de la Ville de Rennes.

Chaque conseil municipal dispose ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé, à compter de la notification au maire de la commune des délibérations précitées du Conseil de Rennes Métropole. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** d'approuver le transfert à Rennes Métropole des compétences suivantes :

- La Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution des milieux aquatiques ;
- La mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Ces trois compétences permettront uniquement de :

- ✓ Réaliser des études et des travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques ;
 - ✓ Mener des actions de sensibilisation et de communication, à l'échelle du bassin versant, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, population...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;
 - ✓ Conduire ou aider à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage ;
 - ✓ Mettre en place et exploiter des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.
- La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
 - L'animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

28°/ Réseau métropolitain de fibre optique – Intention de la commune de souscrire au projet de raccordement en fibre optique des sites municipaux

M. le Maire, expose au Conseil Municipal que le réseau métropolitain en fibre optique confié par délégation de service public à RENNES Métropole Telecom, a été construit pour passer à proximité immédiate des mairies et d'un certain nombre de sites municipaux.

La fibre optique permet d'améliorer qualitativement l'accès internet par rapport au réseau historique cuivre.

Il est proposé aux communes par Rennes Métropole et son délégataire, compte tenu des besoins croissants en communications électroniques, un programme consistant à chainer plusieurs sites entre eux, permettant alors de ne conserver qu'un seul accès internet très performant.

RENNES Métropole propose d'accompagner cette démarche auprès de ses communes membres pour permettre une réduction des coûts de raccordement.

En effet, sans cet accompagnement, le coût de raccordement de la mairie et de 2 ou 3 sites municipaux (à définir dans la limite de 2 000 m de distance totale), reviendrait à 12 000 € pour 2 sites et 18 000 € pour 3 sites.

La prise en charge permet d'abaisser le coût de raccordement qui revient à :

- Pour les communes de moins de 3 500 habitants : 1 200 € pour 2 sites, 1 800 € pour 3 sites,
- Pour les communes entre 3 500 et 10 000 habitants : 3 000 € pour 2 sites et 4 500 € pour 3 sites,
- Pour les communes de plus de 10 000 habitants : 6 000 € pour 2 sites et 9 000 € pour 3 sites.

Par ailleurs, le coût de la mise à disposition de la fibre optique entre les sites revient actuellement à environ 100 € par mois (selon le nombre de sites et le type de contrat).

Avec le montage qui vous est proposé, un accès internet professionnel pourra être choisi par les communes parmi les diverses offres des opérateurs.

Les avantages pour une commune à basculer certains services en accès distant (non hébergés localement) sont démontrés, notamment pour lui permettre de se projeter vers la mairie numérique, tant pour son offre de services que pour son fonctionnement propre.

Il est dès lors proposé que la commune s'engage dans un projet de raccordement numérique de la mairie et de 2 ou 3 autres de ses sites municipaux (écoles publiques, Point 21, Archipel, services techniques) sur la période 2018 / 2019.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- de formuler son intention d'engager la commune dans un projet de raccordement numérique pour la mairie et pour les sites municipaux suivants : écoles publiques, Point 21, services techniques.

29°/ Fixation du tarif de location des fourreaux de communications électroniques

M. le Maire, rappelle au Conseil Municipal que la commune, dans le cadre de ses compétences en matière de travaux sur le domaine public et de celles détenues au titre de l'article L 1425.1 du code général des collectivités territoriales, a réalisé ou est amenée à réaliser, par elle-même,

ou via RENNES Métropole, des ouvrages relatifs à l'installation et à la mise à disposition de fourreaux, de sous-fourreaux, de chambres de tirage et éventuellement de fibres optiques dont elle est propriétaire. La commune de LAILLÉ déploie une infrastructure technique afin de préparer le passage au très haut débit sur son territoire. Cette infrastructure est composée de fourreaux, de chambres de tirage enterrées lors de travaux de voirie.

De telles infrastructures de communications électroniques établies par la commune sont susceptibles d'intéresser des opérateurs de réseaux ouverts au public ou des utilisateurs de réseaux indépendants et des gestionnaires d'infrastructures et de communications électroniques dans le cadre du déploiement du très haut débit. Il y a donc lieu d'envisager la possibilité pour la collectivité de permettre la location des fourreaux, sous-fourreaux, chambres de tirage et le cas échéant de fibres optiques surnuméraires disponibles dont elle est propriétaire.

La mise à disposition, à un opérateur, d'infrastructures de communications électroniques, dès lors qu'il s'agit là de dépendances relevant du domaine public, doit donner lieu à la perception d'une redevance au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire ou gestionnaire desdites infrastructures, au titre de l'occupation du domaine public considéré (à savoir ici les fourreaux et les chambres qui sont assimilés à un domaine public). L'article L 45.9 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose que « *le prix facturé pour l'occupation ou la vente de tout ou partie de fourreaux reflète les coûts de construction et d'entretien de ceux-ci* ». Le prix d'utilisation d'un fourreau est fixé à 1 €/ml/an HT. Les tarifs sont révisables par délibération (règles à préciser dans la convention en accord avec les parties intéressées).

M. le Maire précise qu'à ce jour, l'estimation du linéaire de fourreaux communaux est de 5 500 mètres, auxquels s'ajouteront les fourreaux posés dans le cadre de la ZAC de la Touche.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- d'autoriser M. le Maire à signer une convention relative à la location de fourreaux, sous-fourreaux, chambres de tirage et le cas échéant de fibres optiques avec chaque opérateur autorisé à déployer le très haut débit sur la commune de LAILLÉ au tarif de 1 € par mètre linéaire par an, tarif révisable (règles à préciser dans la convention en accord avec les parties intéressées).

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 22 h 35.